



Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 28 Mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit du mois de Mai à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de LA PASSERELLE, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGRÉE, Maire de la Commune de Beaucé, dûment convoqués le vingt Mai deux-mil vingt.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; BERTHELOT Sylvaine ; CREIGNOU Louis ; LAGRÉE Brigitte ; PERDRIEL Jeanine ; FRAUCIEL Philippe ; TABRIZI Paulina ; LIBOR Fabrice ; MACÉ Marie-Stéphane ; PIRON Antoine ; LESAVETIER Fabienne ; POTIER Denis ; FLINOIS Alexandra ; PRIOUL Mickaël.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Néant.

Absent(e) excusé(e) : Néant.

Absent non excusé : Néant.

Le secrétariat a été assuré par : Mr Antoine PIRON.

0128052020 : Formation du huis clos.

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Compte tenu des recommandations sanitaires formulées par le Comité Scientifique COVID 19 du 8 Mai 2020, Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos pour toute la durée de la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité prononce le huis clos pour l'ensemble de la séance du Conseil Municipal.

Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de Mai à vingt heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BEAUCÉ,

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

IDLAS	Stéphane	
BERTHELOT	Sylvaine	
BERHAULT	Pierre	
PERDRIEL	Jeanine	
CREIGNOU	Louis	
LAGRÉE	Brigitte	
FRAUCIEL	Philippe	
TABRIZI	Paulina	
LIBOR	Fabrice	

MACÉ	Marie-Stéphane	
PIRON	Antoine	
LESAVETIER	Fabienne	
POTIER	Denis	
FLINOIS	Alexandra	
PRIOUL	Mickaël	

Absents : Néant.

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGRÉE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Antoine PIRON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Pierre BERHAULT et Madame Sylvaine BERTHELOT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau

et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 01
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 14
- f. Majorité absolue ³ 08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
IDLAS Stéphane	14	QUATORZE
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Stéphane IDLAS a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
- f. Majorité absolue ⁴ 08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERHAULT Pierre.....	15	QUINZE
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Pierre BERHAULT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

NÉANT.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 Mai 2020, à 20 heures, quarante-cinq minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L.2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

fonction	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	IDLAS Stéphane	01/07/1961	15 Mars 2020	393
1e Adjoint	BERHAULT Pierre	27/09/1957	15 Mars 2020	393
2e Adjoint	BERTHELOT Sylvaine	28/04/1974	15 Mars 2020	393
3e Adjoint	CREIGNOU Louis	03/02/1945	15 Mars 2020	393
4e Adjointe	LAGRÉE Brigitte	14/10/1957	15 Mars 2020	393
1e Conseillère	PERDRIEL Jeanine	25/02/1958	15 Mars 2020	393
2° Conseillère	MACÉ Marie-Stéphane	25/04/1960	15 Mars 2020	393
3e Conseiller	FRAUCIEL Philippe	19/03/1951	15 Mars 2020	393
4e Conseiller	LIBOR Fabrice	06/06/1959	15 Mars 2020	393
5e Conseiller	POTIER Denis	18/02/1961	15 Mars 2020	393
6e Conseillère	FLINOIS Alexandra	11/04/1966	15 Mars 2020	393
7e Conseillère	LESAVETIER Fabienne	12/06/1978	15 Mars 2020	393
8e Conseiller	PRIOUL Mickaël	15/01/1981	15 Mars 2020	393
9e Conseillère	TABRIZI Paulina	11/04/1981	15 Mars 2020	393
10e Conseiller	PIRON Antoine	20/03/2001	15 Mars 2020	393

LISTE DES CONSEILERS COMMUNAUTAIRES

fonction	Nom et Prénom	Date de naissance
Titulaire	IDLAS Stéphane	01/07/1961
Suppléante	TABRIZI Paulina	27/09/1957

Charte de l' élu local.

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

A l'issue de cette lecture, Monsieur le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

0228052020 : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable, et autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

0328052020 : Vote des indemnités du Maire et des Adjointes.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Vu procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 Mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames BERTHELOT et LAGRÉE et Messieurs BERHAULT et CREIGNOU adjoints,

Vu que les Communes sont tenues de par l'article L. 2123-20-1 du Code général des

collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, soit pour la strate démographique comprise entre 1000 et 3499 habitants et en application de l'article L. 2123-23 du C.G.C.T. , 51.60 % de l'indice brut terminal (1027 au 1^{er} janvier 2019) de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, représentant actuellement un montant mensuel brut de 2 006.93 €.

Considérant qu'en application de l'article 2123-24 du C.G.C.T. , pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80% représentant un montant mensuel brut de 770.10 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de fixer avec effet au 29 Mai 2020, le montant de l'indemnité brute mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des quatre adjoints de la manière suivante :

- Maire : 51.60% de l'indice brut terminal.
- Adjoints : 19.80% de l'indice brut terminal pour chacun des 4 adjoints.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- de transmettre au représentant de l'état la présente délibération.

0428052020 : Election des délégués du Conseil Municipal au Sein des commissions communales et des E.P.C.I..

A la suite du dernier renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite celui-ci à désigner ses représentants au sein des commissions communales, des établissements publics de coopération intercommunales, et des autres structures intercommunales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder aux désignations suivantes :

COMMISSIONS COMMUNALES

Finances – Appels d'offres

Stéphane IDLAS ; Pierre BERHAULT ; Sylvaine BERTHELOT ; Louis CREIGNOU ;
Brigitte LAGRÉE ; Fabrice LIBOR ; Alexandra FLINOIS.

Commission d'appels d'offres :

Titulaires (2) : Stéphane IDLAS ; Pierre BERHAULT.

Suppléants (2) : Brigitte LAGRÉE ; Paulina TABRIZI.

Urbanisme

Stéphane IDLAS ; Sylvaine BERTHELOT ; Pierre BERHAULT ; Philippe FRAUCIEL ;
Denis POTIER.

Voirie-aménagements-développement durable

Pierre BERHAULT ; Jeanine PERDRIEL ; Fabrice LIBOR ; Denis POTIER ;
Fabienne LESAVETIER ; Antoine LIBOR.

Bâtiment-réseaux-environnement

Pierre BERHAULT ; Brigitte LAGRÉE ; Denis POTIER ; Antoine PIRON.

Délégation assainissement Fougères-agglomération :

Titulaire (1) : Pierre BERHAULT.

Suppléant (1) : Denis POTIER.

Affaires scolaires-enfance-jeunesse

Louis CREIGNOU ; Marie-Stéphane MACÉ ; Fabrice LIBOR ; Alexandra FLINOIS ;
Fabienne LESAVETIER ; Mickaël PRIOUL.

Restauration scolaire : Louis CREIGNOU

Ressources humaines : Louis CREIGNOU

Animation-Sports-Vie associative

Brigitte LAGRÉE ; Marie-Stéphane MACÉ ; Denis POTIER ; Alexandra FLINOIS ;
Mickaël PRIOUL ; Paulina TABRIZI.

Conseil d'administration du Comité de Gestion du plan d'eau communal (3) :

Stéphane IDLAS ; Brigitte LAGRÉE ; Sylvaine BERTHELOT.

Communication

Sylvaine BERTHELOT ; Brigitte LAGRÉE ; Fabrice LIBOR ; Fabienne LESAVETIER ;
Mickaël PRIOUL ; Paulina TABRIZI.

Affaires sociales (C.C.A.S. 5)

Stéphane IDLAS ; Brigitte LAGRÉE ; Louis CREIGNOU ; Marie-Stéphane MACÉ ;
Philippe FRAUCIEL.

**Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
et Associations**

FOUGERES AGGLOMÉRATION

Titulaire : Stéphane IDLAS

Suppléant : Paulina TABRIZI

SYNDICAT DE VOIRIE DE FOUGERES NORD Élargi

Titulaires (2) : Pierre BERHAULT ; Denis POTIER.

Suppléants (1) : Jeanine PERDRIEL

SMICTOM

Titulaire : Pierre BERHAULT

Suppléant : Louis CREIGNOU

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.) du Pays de Fougères

Titulaires (2) : Stéphane IDLAS ; Sylvaine BERTHELOT

Suppléants (2) : Brigitte LAGRÉE ; Antoine PIRON

COMITÉ DE SUIVI DE LA DÉVIATION DE LA RN 12

Titulaire : Stéphane IDLAS

Suppléant : Antoine PIRON

OFFICE CANTONALE D'ANIMATION SPORTIVE

Titulaire : Alexandra FLINOIS

Suppléant : Paulina TABRIZI

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35

Titulaire : Denis POTIER

Suppléant : Philippe FRAUCIEL

A.D.M.R. Fougères Nord

Fabienne LESAVETIER

CAUDHEM

Fabienne LESAVETIER

PRÉVENTION ROUTIERE

Louis CREIGNOU

DÉFENSE NATIONALE

Alexandra FLINOIS

LE PAYS

Titulaires (2) : Stéphane IDLAS ; Philippe FRAUCIEL

Suppléants (2) : Brigitte LAGRÉE ; Marie-Stéphane MACÉ

ASSOCIATION FOUGERES PAYS EN MARCHE

Titulaire : Philippe FRAUCIEL

Suppléant : Mickaël PRIOUL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Stéphane IDLAS

Pierre BERHAULT

Sylvaine BERTHELOT

Louis CREIGNOU

Brigitte LAGRÉE

Jeanine PERDRIEL

Philippe FRAUCIEL

Paulina TABRIZI

Fabrice LIBOR

Marie-Stéphane MACÉ

Antoine PIRON

Fabienne LESAVETIER

Denis POTIER

Alexandra FLINOIS

Mickaël PRIOUL